

ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE (19)
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE



المملكة المغربية

المكتب المغربي
للملكية الصناعية والتجارية

(12) FASCICULE DE BREVET

(11) N° de publication : **MA 37420 A1** (51) Cl. internationale : **A45B 11/00**
(43) Date de publication : **31.05.2016**

(21) N° Dépôt : **37420**

(22) Date de Dépôt : **10.10.2014**

(71) Demandeur(s) : **UNIVERSITE INTERNATIONALE DE RABAT PRIVEE UIR, PARC TECHNOPOLIS RABAT-SHORE, CAMPUS UNIVERSITAIRE UIR, ROCADE RABAT-SALE, 11100 SALA EL JADIDA (MA)**

(72) Inventeur(s) : **ABDELLATIF BENABDELLAH ; SANAE BAHTATE ; MOUNIA MALKI**

(74) Mandataire : **BOUYA MOHSINE**

(54) Titre : **PARE-SOLEIL ERGONOMIQUE**

(57) Abrégé : Un pare-soleil frontal ergonomique de véhicule permettant de mouvements simples de manipulation. Un support fixé au toit est relié à un bras amovible grâce à une rotule sphérique. Le bras est attaché au pare-soleil grâce à une glissière insérée dans une coulisse du pare-soleil.

Abrégé

Un pare-soleil frontal ergonomique de véhicule permettant des mouvements simples de manipulation. Un support fixé au toit est relié à un bras amovible grâce à une rotule sphérique. Le bras est attaché au pare-soleil grâce à une glissière insérée dans une coulisse du pare-soleil.

Pare-soleil ergonomique

31 MAI 2016

Description

La présente invention se rapporte aux pare-soleils. Il s'agit en particulier des systèmes de liaison des pare-soleils frontaux fixés sur les véhicules.

Les pare-soleils ont comme objectif principal d'éviter que les rayons du soleil n'atteignent les yeux du conducteur afin d'assurer une bonne visibilité de la route. Lorsqu'un véhicule roule et change de direction, l'angle des rayons du soleil par rapport à la direction de vision du conducteur change. Un pare-soleil doit donc être fréquemment réorienté pour contrer efficacement les rayons du soleil. Cette tâche incombe au conducteur qui doit faire en parallèle d'autres tâches critiques de conduite. Il est donc essentiel que le pare-soleil soit manipulé avec le plus de facilité possible afin de ne pas déconcentrer le conducteur.

Plusieurs variétés de pare-soleils frontaux des véhicules existent dans l'état de la technique. Certains fournissent une extension de leur surface, d'autres intègrent des miroirs accessoires ou des pochettes, d'autres fournissent plusieurs axes de rotation qui nécessitent des mouvements combinés sur un ou plusieurs axes.

Notre invention consiste en un pare-soleil ergonomique qui permet son orientation de façon ergonomique et facile. Il s'agit en particulier du système liaison entre le corps du pare-soleil et sa fixation au toit de la voiture.

L'invention se compose d'un support (1) fixé au toit de la voiture contenant la boule (2) de la rotule (4). Un bras (5) avec une toupie (3) à son extrémité est attaché à la boule de la rotule. L'autre extrémité du bras (5) est équipée d'une glissière (6). La glissière s'insère dans une coulisse (7) fixée au pare-soleil (8).

Lors du fonctionnement du système, le pare-soleil glisse à l'aide de la coulisse (7) contenant une glissière (6), cette dernière est rattachée au support (1) par le bras (5) qui fait un mouvement de rotation à l'aide d'une rotule (4). Cette rotule assure la liaison entre le bras (5) et le support (1) qui est fixé sur le toit.

Ce montage permet d'orienter le pare-soleil d'une manière facile et efficace avec un seul mouvement afin d'éviter les rayons du soleil.

La figure 1 fournit l'assemblage éclaté de l'invention.

La figure 2 fournit une vue du montage l'invention.

La figure 3 fournit une vue rapprochée du système de liaison utilisé.

Revendications

1- Un système liaison du pare-soleil caractérisé par l'utilisation d'une rotule (4) et d'une glissière (6).

2- Un système liaison du pare-soleil selon la revendication 1 caractérisé par un support (1) fixé au toit de la voiture contenant la boule (2) de la rotule (4). Un bras (5) avec une toupie (3) à son extrémité est attaché à la boule de la rotule. L'autre extrémité du bras (5) est équipée d'une glissière (6). La glissière s'insère dans une coulisse (7) fixée au pare-soleil (8).

Dessins

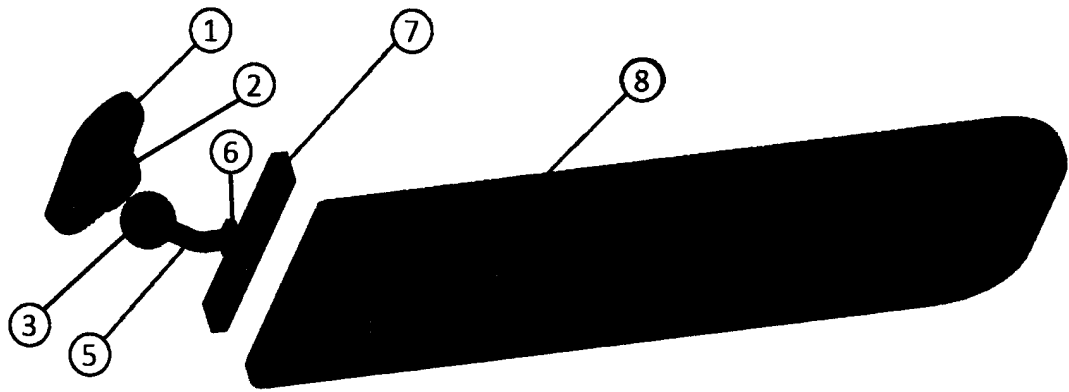


Figure 1

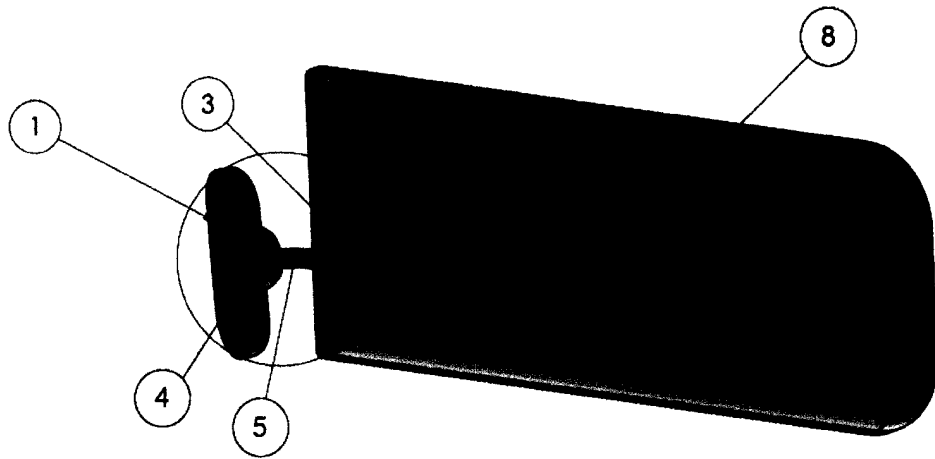


Figure 2

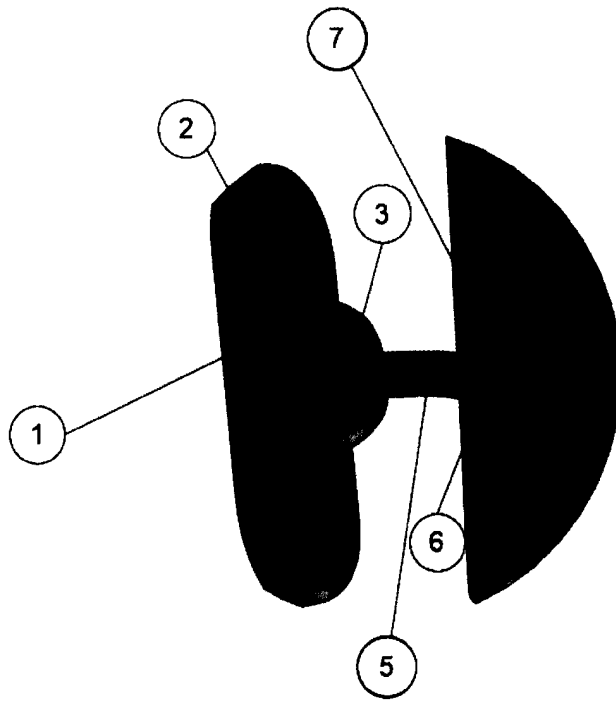


Figure 3

ROYAUME DU MAROC

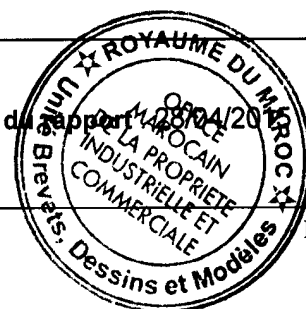
OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE



المملكة المغربية
المكتب المغربي
الملكية الصناعية والتجارية

**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 37420	Date de dépôt : 10/10/2014
Déposant : UNIVERSITE INTERNATIONALE DE RABAT PRIVEE UIR	
Intitulé de l'invention : PARE-SOLEIL ERGONOMIQUE	
<p>Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.</p> <p>Les documents cités par l'examinateur dans la partie rapport de recherche sont joints au présent document</p>	
<p>Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :</p> <p>Partie 1 : Considérations générales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés</p> <p>Partie 2 : Rapport de recherche</p> <p>Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quand à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention</p>	
Examineur: N. KHASSAL	Date d'établissement du rapport : 10/10/2014
Téléphone: 212 5 22 58 64 14	



Partie 1 : Considérations générales

Cadre 1 : base du présent rapport

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
2 Pages
- Revendications
2
- Planches de dessin
2 Pages

Partie 2 : Rapport de recherche

Classement de l'objet de la demande :

CIB : B60J3/02; B60J3/00;

CPC : B60J3/0226

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

EPOQUE, Espacenet, Orbit

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	WO2007013741 A1 ; QLT CO LTD [KR]; LEE CHANG SEOP [KR] ; 01-02-2007 [paragraphe 5],	1-2
A	FR2288008 ; OSTERMANN PHILIPPE [DE] ; 14-05-1976	1-2

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément

-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier

-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent

-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs

-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité

Cadre 5 : Déclaration motivée quand à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle

Nouveauté (N)	Revendications 2 Revendications 1	Oui Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune Revendications 1-2	Oui Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-2 Revendications aucune	Oui Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : WO2007013741 A1

D2 : FR2288008

1. Nouveauté (N) :

La revendication 1 manque de nouveauté au sens de l'article 26 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

En effet, le document D1 divulgue un mécanisme de liaison applicable à un pare-soleil pour voiture comprenant une liaison pivot insérée de manière rotative et une glissière. D'où l'objet de la revendication 1 manque de nouveauté.

Aucun des documents cités ci-dessus ne divulgue une liaison de pare-soleil pour voiture caractérisé par les éléments de la revendication 2, par suite l'objet de la revendication 2 est nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

2. Activité inventive (AI) :

L'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau, par suite il n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17/97 modifiée et complétée par la loi 23/13.

L'objet de la revendication 2 manque d'activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17/97 modifiée et complétée par la loi 23/13.

En effet, le document D1 étant considéré comme le document de l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 2 divulgue : un mécanisme de liaison applicable à un pare-soleil pour voiture comprenant une liaison pivot insérée de manière rotative et une glissière, le support du système se fixant au toit de la voiture. L'objet de la revendication 2 diffère par la toupie lié au bras. Aucun effet technique associé à cette toupie n'est mentionné par l'inventeur. Par conséquent, l'objet de la revendication 2 manque d'activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17/97 modifiée et complétée par la loi 23/13.

3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.